



Cour supérieure du Québec

Le 28 février 2017

AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU

COUR SUPÉRIEURE

DIRECTIVE CONCERNANT LES PROCÉDURES POUR OUTRAGE AU TRIBUNAL (Articles 57 à 62 et 63 C.p.c.)

La présente directive instaure l'utilisation d'un document intitulé « Ordonnance de comparaître ».

Il devra accompagner, comme Annexe 1, tout acte de procédure requérant que la personne à qui il est reproché d'avoir commis un (ou des) outrage(s) au tribunal soit citée à comparaître pour répondre à une (ou de) telle(s) accusation(s).

Elle doit énumérer avec précision la nature de la ou des infractions reprochées, les faits qui la (ou les) supporte(nt) et préciser si la personne visée est passible d'une ou plusieurs peines, si trouvée coupable et devra être disponible dans une forme telle qu'elle pourra alors être signée comme un jugement du Tribunal.

Dans la mesure où l'ordonnance de comparaître émane d'office du Tribunal, celui-ci consigne, soit au procès-verbal ou soit dans une ordonnance écrite, les mêmes informations que celles que l'on doit retrouver au document auquel réfère le premier paragraphe.

La présente directive entre en vigueur le 6 mars 2017.

Jacques R. Fournier
Juge en chef

Robert Pidgeon
Juge en chef associé

ANNEXE 1

C A N A D A

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre _____)

PROVINCE DU QUÉBEC

DISTRICT DE _____

NO: _____

OUTRAGE AU TRIBUNAL

ORDONNANCE DE COMPARAÎTRE

1. Le JJ/MM/ANNÉE, je, juge X de la Cour supérieure du Québec, émet une ordonnance requérant que (*mettre le nom de la ou des personnes physiques ou morales visées par l'ordonnance*) compareisse(nt) devant le Tribunal pour répondre à une accusation d'avoir commis un (ou des) outrage(s) au Tribunal;
2. La (ou les) violation(s) reprochée(s) est (sont) les suivante(s):
(énumérer de façon détaillée la (ou les) violation(s) reprochée(s) ainsi que les faits sur lesquels la personne requérant la condamnation entend se baser pour les prouver)
3. Conséquemment, **J'ORDONNE** que (*mettre le nom de la ou des personnes physiques ou morales visées par l'ordonnance*) compareisse(nt) le JJ/MM/ANNÉE, à 9 heures, au Palais de justice de X, en salle Y pour enregistrer un plaidoyer à l'encontre de l'accusation d'outrage au tribunal, telle que définie à la présente ordonnance. À cette date, un protocole d'instance sera établi;
4. La (les) sanction(s) requise(s), dans l'éventualité d'une condamnation, sera (seront) la (les) suivante(s) :
(mettre la (les) sanction(s) possible(s) selon l'article 62 C.p.c. en référant à chacune des violations alléguées et la sanction recherchée dans chaque cas).

FAIT À _____, LE _____

Juge de la Cour supérieure